

# COMMUNE DE PINS-JUSTARET

ARRETE DE POLICE N° 2024-147-AGT

Portant réglementation temporaire de la circulation

Chemin des Espérances

## LE MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2211-1 et L 2213-1 à L 2213-5 ;

VU le code de la route et notamment l'article R. 225 ;

VU le code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 8<sup>ème</sup> partie-signalisation temporaire, approuvée le 6 novembre 1992,

**CONSIDERANT** la demande de l'entreprise COLAS FRANCE, 572 Chemin des Agriès 31860 LABARTHE SUR LEZE, représentée par Mme Sarah TEINTURIER, le 16/12/2024, de réglementer la circulation Chemin des Espérances à Pins-Justaret afin de réaliser la création d'un trottoir partagé et la réfection de la voirie en toute sécurité.

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Afin que l'entreprise COLAS France réalise la création d'un trottoir partagé et la réfection de la voirie **Chemin des Espérances**, la circulation sera réglementée comme suit :

**Du 08/01/2025 au 28/03/2025 : Circulation alternée par feux tricolores de 8h40 à 17h00 (après le passage des bus scolaires)**

**Du 17/02/2025 au 21/02/2025 : Fermeture totale avec déviation**

### Article 2 :

#### **Déviation :**

**Chemin de la Cépette ⇔ RD4 ⇔ RD 19 ⇔ RD 56C ⇔ RD56**

### Article 3 :

La fourniture et la mise en place de la signalisation adéquate seront effectuées sous la responsabilité de l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

L'entreprise sera responsable des conséquences du défaut ou de l'insuffisance de signalisation.

**Article 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Chef de Police Municipale de Pins-Justaret,  
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Muret,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Fait à Pins-Justaret, le 24 Décembre 2024

Le Maire,

Philippe GUERRIOT



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa publication.